



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 46530

Texte de la question

M. Gerard Cherpion souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur le rôle des comités de massif dans l'élaboration des schémas interregionaux d'aménagement. En effet, le schéma national d'aménagement du territoire étant sur le point d'être achevé, le moment est désormais venu de préparer les schémas interregionaux d'aménagement, ces derniers devant être pris en compte dans le cadre des schémas régionaux. Or, la loi d'orientation sur l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 a prévu dans son article 8 « qu'en l'absence de schéma interregional, le comité de massif peut saisir les conseils régionaux intéressés d'un projet de schéma interregional d'aménagement et de développement interregional de massif. Dans de nombreux massifs, le président de la commission permanente du comité de massif saisira le comité de massif afin que ce dernier élabore une proposition de projet d'aménagement interregional de massif. Ces travaux entraîneront inévitablement un certain nombre de coûts (réalisations d'études...). Les comités de massif ne disposant pas de moyens budgétaires propres, il leur sera extrêmement difficile de faire face à ces dépenses supplémentaires, sauf à amputer les crédits spécifiques massifs constitués par le Fonds national à l'aménagement et au développement du territoire et le Fonds européen interregional 5 b qui, notamment pour le FNADT, sont en diminution, ce qui risque de nuire aux programmes en cours. Aussi est-il de la plus grande importance que l'Etat, qui rappelons-le sera directement engagé dans ces travaux par l'intermédiaire des préfets de région, coordonnateurs qui assurent la présidence des comités de massif, apporte des moyens financiers (crédits alloués spécifiquement à cette mission...) et matériels (mise à disposition des services de l'Etat...) afin que les comités de massif aient les moyens de réaliser les missions prévues par la loi du 4 février 1995. Il lui demande donc quelles dispositions seront prises pour permettre aux comités de massif d'effectuer la mission capitale qui leur a été confiée, à savoir, apporter des propositions innovantes et audacieuses à la hauteur de l'enjeu que représente l'aménagement du territoire et la réalisation de schémas interregionaux de qualité.

Données clés

Auteur : [M. Cherpion Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46530

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire, ville et intégration

Ministère attributaire : aménagement du territoire, ville et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6689